



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

**Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'Aisne**

Dossier suivi par

Laurent ARTOUX
CPD EPS

Téléphone : 03.23.26.30.20

Télécopie : 03.23.26.22.05

Courriel :
laurent.artoux@ac-amiens.fr

**Cité administrative
02018 Laon cedex**

Horaires d'ouverture :
8h30 / 12h – 14h / 17h30
du lundi au vendredi
ou sur rendez-vous

Laon, le 7 juin 2013

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'école
S/C de Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale des circonscriptions
du département de l'Aisne

Objet : enfance à protéger et gestion d'évènement traumatique à l'école.

Références :

loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 article 21, modifié par le Décret n°2005-
1014 du 24 août 2005.

Je vous rappelle les dispositifs existants pour anticiper, prévenir ou signaler la
situation d'un élève ayant de graves problèmes d'adaptation à la vie scolaire.

A. La réunion d'équipe éducative

Les Réunions d'Equipe Educative (R.E.E.) sont avant tout des réunions de
concertation et de travail. **L'objectif est d'étudier, dans le cadre d'une
réflexion partenariale, la situation scolaire d'un élève, notamment lorsque
se posent de graves problèmes d'adaptation à la vie scolaire.**

Les R.E.E. sont l'occasion de dialoguer, d'échanger des informations afin de
répondre aux besoins éducatifs particuliers de cet élève. Celles-ci peuvent
également proposer l'élaboration d'un Projet Personnalisé de Scolarisation
(P.P.S.) d'un élève en situation de handicap.

La R.E.E. doit se tenir au terme de différentes actions possibles et rencontres
préalables : rencontres, entretiens avec les familles, interventions du RASED,
visite médicale si nécessaire, conseil des maîtres, conseil de cycle...

Vous trouverez toutes les modalités d'organisation d'une réunion d'équipe
éducative sur le site de la DSDEN de l'Aisne à l'adresse suivante :

<http://ia02.ac-amiens.fr/index.php?id=48912>

B. Le signalement

Je vous rappelle que la loi oblige toute personne à signaler les situations d'enfants en danger, qu'ils soient victimes ou auteurs d'incidents graves. C'est pourquoi face à une situation de ce type, l'institution scolaire doit en informer les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Plusieurs cas sont possibles :

1. Signalement d'incident en milieu scolaire (l'enfant est l'auteur de l'incident)

L'enfant est l'auteur d'un incident grave : vol et trafic ; violences aux personnes ; atteintes aux biens ; intrusion ; port d'arme...

- Renseigner le formulaire « signalement d'incident en milieu scolaire » (**annexe 1**) à transmettre au directeur académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ;
- déposer une main courante ou une plainte ;
- informer les parents du signalement.

2. Signalement d'un enfant en danger ou en risque de danger (l'enfant est victime)

Cas A : un enfant est en danger ou en risque de danger

L'environnement habituel (familial, relationnel...) de l'enfant ne garantit plus une réponse adaptée à ses besoins vitaux.

- Contacter le service « santé-social » de la DSDEN 02 au 03.23.26.22.13 (médecin), au 03.23.26.22.14 (infirmière) ou au 03.23.26.22.15 (assistante sociale) ;
- renseigner le formulaire « dossier de liaison interne » (**annexe 2**) à transmettre à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et au service santé-social de la DSDEN 02 ;
- dans la mesure du possible, informer les parents du signalement sauf si cela **semble contraire à l'intérêt de l'enfant**.

Cas B : un enfant est en situation d'extrême gravité

Le mineur est victime de violences particulièrement graves.

- Contacter le service « santé-social » de la DSDEN au 03.23.26.22.13 (médecin) ou au 03.23.26.22.14 (infirmière) ou au 03.23.26.22.15 (assistante sociale) ;
- renseigner le « dossier de saisine judiciaire » (**annexe 3**) à transmettre par fax au Procureur de la République avec copie à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et au service santé-social de la DSDEN 02 ;
- **ne pas prévenir la famille, seules les autorités judiciaires sont habilitées à le faire.**

Dans tous les cas, il est important de ne jamais rester seul face à une situation d'enfance en danger ou en risque de l'être parce qu'il s'agit souvent d'une situation complexe et délicate.

Si vous vous sentez démuni, si vous avez des doutes sur la réalité des faits ou sur les conséquences d'une révélation, vous pouvez vous référer au dossier « l'enfance à protéger », téléchargeable sur le site de la DSDEN 02 à l'adresse suivante : <http://ia02.ac-amiens.fr/index.php?id=38961>

ou contacter le service social ou le service de promotion de la santé de la DSDEN 02 au 03.23.26.22.13 ou 14 ou 15.

C. Cellule d'écoute et de soutien

D'autre part, pour vous aider dans la gestion d'évènement(s) traumatique(s) dans votre école (décès d'enfant ou d'un personnel ; enfant ou personnel témoins d'un évènement particulièrement grave), je vous informe qu'une cellule d'écoute et de soutien pluri-catégorielle existe dans notre département.

Pour l'activer, vous pouvez contacter l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription, le cabinet de monsieur le directeur académique (03.23.26.22.03) ou le service « santé-social » de la DSDEN 02 au 03.23.26.22.13 (médecin) ou au 03.23.26.22.14 (infirmière) ou au 03.23.26.22.15 (assistante sociale).

Selon la situation, vous pouvez aussi contacter : le médecin de prévention (03.23.26.20.67) ou l'assistante sociale du personnel (03.23.26.22.16).

Mes services restent à votre disposition pour tout incident qui pourrait nuire à une scolarisation dans de bonnes conditions pour les élèves axonais.

Je vous remercie de votre collaboration et du respect des procédures.



Jean-Luc STRUGAREK